

le laïc dans l'Église et dans le monde

CE N'EST POINT PAR HASARD NI SUPERFICIELLEMENT QUE LE Concile œcuménique Vatican II, au cours de la séance solennelle de clôture, adressait sept messages aux diverses catégories d'êtres humains : on y mesure à quel point l'Église éprouve, aujourd'hui, à la fois sa nature missionnaire et le rôle qu'elle joue au service de l'humanité tout entière.

Mais encore pouvons-nous y relever un autre trait significatif et intimement lié au précédent : tous ces messages parlent aux laïcs, aux chrétiens ordinaires répandus dans le monde et voués aux tâches et professions les plus variées. Ils y sont conviés à prendre conscience de leur dignité de baptisés et de la responsabilité que leur confère cette dignité. Les sept messages en question sont, de la sorte, branchés sur un des axes qui ont armé l'esprit du Concile. Le Concile fait observer très clairement qu'il a besoin des laïcs, que les laïcs font partie intégrante et active de l'Église. Et il s'efforce de démontrer la fausseté radicale d'une conception qui ferait de l'Église la juxtaposition d'un ordre clérical et d'une masse amorphe et inerte de sujets : l'Église est une communauté vivante de fidèles, c'est-à-dire de personnes animées par la foi et appelées à la charité, une communauté structurée et active dans toutes et chacune de ses parties. Les paroles que prononçait Pie XII en 1946 trouvent aujourd'hui leur pleine confirmation et leur achèvement : « Eux (les

laïcs) doivent avoir une conscience plus nette, non seulement d'appartenir à l'Eglise, mais d'être l'Eglise » (AAS, 38, 1946, 149 ; traduction française dans « *Les Enseignements pontificaux. Le laïcat* », n° 1090).

Retracer l'histoire des courants rénovateurs qui ont finalement permis d'approfondir la connaissance de l'Eglise dans sa nature et sa structure, serait une tâche ardue. Du moins pouvons-nous en relever les éléments les plus significatifs.

Et d'abord, le mouvement liturgique : en insistant sur la célébration eucharistique, il a aidé à mieux comprendre l'Eglise en tant que communauté, mais encore il a fait apparaître la nécessité d'une participation active du chrétien à la liturgie et donné l'envol aux réflexions sur le commun sacerdoce des fidèles.

Très importante aussi est l'approbation des associations et des auteurs spirituels qui ont fait ressortir l'existence d'une vocation universelle à la sainteté; ils montraient par là que le laïc n'est pas un chrétien de seconde zone. Le laïc doit au contraire, lui aussi, satisfaire jusqu'au bout aux exigences du message du Christ. Comme l'écrivait une des personnalités les plus marquantes en ce domaine, Mgr José-Maria Escriva de Balaguer, expliquant le sens profond de l'œuvre par lui fondée : « Nous sommes venus, avec l'humilité de qui se sait pécheur et peu de chose — *homo peccator sum*, répétons-nous avec Pierre — mais avec la foi de qui se laisse guider par la main de Dieu, pour dire que la sainteté n'est pas chose réservée aux privilégiés ; que le Seigneur nous appelle tous, qu'il attend de tous l'amour : de tous, où que nous soyons, de tous, quel que soit notre état, notre profession ou notre métier » (*Lettre*, Madrid, 24-3-1930).

Il y a ensuite divers ouvrages qui sont nés de l'impulsion donnée par les derniers pontifes, et spécialement par Pie XI, qui « lança les laïcs vers l'action sociale et l'action catholique, pour les faire collaborer, avec la hiérarchie divinement instituée, à l'établissement du règne du Christ dans la vie civile » (Pie XII,

Allocution du 11-2-1940, *Discorsi e Radiomessaggi*, I, 527 ; traduction française dans *Le Laïcat*, op. cit., n° 696). Par ricochet, ces travaux ont permis de creuser la question des rapports entre la hiérarchie et le laïcat, et les problèmes relatifs à l'autonomie temporelle des chrétiens.

Signalons enfin, pour ne pas allonger la liste, la contribution apportée par les recherches théologiques et singulièrement par les études bibliques et patristiques : en nous décrivant la physionomie de l'Eglise à d'autres époques de l'histoire, elles ont permis d'enrichir la vision et d'établir, d'une manière plus détaillée, la distinction entre l'essentiel et l'accessoire, entre ce qui dérive de la volonté du Christ et ce qui découle de l'adaptation à telle ou telle situation déterminée.

Le Magistère conciliaire a fait siens ce progrès, cette croissance, consacrant ainsi les ferments déjà contenus dans la vie de l'Eglise. On peut donc avancer que c'est là un point d'arrivée et, à la fois, un point de départ : toute acquisition est le tremplin d'un progrès nouveau.

Dans ce cas, d'ailleurs, la conscience rénovée de l'Eglise quant à l'« être » divin du laïcat, pose un problème inédit à la théologie. Il s'agit de répondre à la question suivante : qu'est-ce que le laïc ? Autrement dit, comment définir techniquement le laïc ? Question d'autant plus pressante que la théologie, qui nous précède historiquement, avait en pratique ignoré le problème. Qu'il nous suffise de rappeler — exemple révélateur — que, dans l'encyclopédie la plus complète en la matière, le *Dictionnaire de théologie catholique*, ne figurent ni le mot laïc ni le mot laïcat. On ne saurait oublier, au surplus, que le problème entraîne de multiples conséquences d'ordre pratique : l'orientation qui sera donnée à la législation canonique sur le thème, dépendra de l'intelligence plus ou moins adéquate que l'on aura du laïc. Et l'une des tâches les plus importantes du moment, dans la vie de l'Eglise, est précisément la revision du Code de Droit canon.

De là qu'il convient d'analyser les textes conciliaires sur le sujet. Certes, le labeur de Magistère diffère de la technique théologique. D'autant plus, et nous y reviendrons plus avant, que le Concile ne désirait pas donner une définition technique : il l'a fait expressément observer. La façon dont il s'est exprimé n'en constitue pas moins une orientation plus qu'utile : indispensable. Examinons donc les documents qui traitent plus spécifiquement du thème. Ils sont deux : le chapitre IV de la Constitution *Lumen Gentium*, et le Décret *Apostolicam Actuositatem*.

LA CONSTITUTION « LUMEN GENTIUM »

La Constitution définit d'abord l'Eglise en tant que Peuple de Dieu (chap. II), puis elle étudie la Hiérarchie à ses divers degrés (chap. III), après quoi elle porte son attention sur les laïcs : « Tout ce qu'on a dit du peuple de Dieu s'adresse également aux laïcs, aux religieux et aux clercs ; cependant les laïcs, hommes et femmes, par leur condition et leur mission, ont en propre certaines caractéristiques, dont les fondements, en raison des circonstances spéciales de notre temps, doivent faire l'objet du plus large examen » (n° 30). Première démarche en vue d'expliquer ces caractéristiques : le Concile décrit ce qu'est un laïc. Cette description est pour nous la chose intéressante, en ce qu'elle ouvre la voie conduisant à la définition du laïc chrétien. Reproduisons-la donc textuellement :

« Sous le nom de laïcs, on entend ici l'ensemble des chrétiens qui ne sont pas membres de l'ordre sacré et de l'état religieux sanctionné par l'Eglise, c'est-à-dire les chrétiens qui, étant incorporés au Christ par le baptême, intégrés au peuple de Dieu, faits participants à leur manière de la fonction sacerdotale prophétique et royale du Christ, exercent pour leur part, dans l'Eglise et dans le monde, la mission qui est celle de tout peuple chrétien. »

« Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. » Puis il est question des prêtres et des religieux, après quoi le texte poursuit : « La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et ouvrages du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. A cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité. C'est à eux qu'il revient, d'une manière particulière, d'éclairer et d'orienter toutes les réalités temporelles auxquelles ils sont étroitement unis, de telle sorte qu'elles se fassent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur » (n° 31).

L'examen du texte permet de tirer quatre conclusions fondamentales :

1° Le laïc est membre du Peuple de Dieu.

Tel est le point de départ de toute l'explication. De prime abord, on avait pensé que la Constitution incluait un chapitre intitulé « De populo Dei et speciatim de laicis ». Au cours de la discussion conciliaire, qui se déroula du 16 au 25 octobre 1963, il fut demandé mainte fois que l'on divisât ce chapitre en deux parties : l'une portant sur le Peuple de Dieu (actuel chap. II de la Constitution) et l'autre, sur les laïcs, dont nous nous occupons. Il était ainsi clairement signifié que le préalable nécessaire à toute réflexion sur

les divers ordres entre lesquels se répartissent les chrétiens, est la confession de leur commune appartenance au Peuple de Dieu.

De là le caractère éminemment positif de cette première note, car le Peuple de Dieu est le Peuple qui surgit de la promesse, et ceux-là le composent, qui ont reçu les dons de Dieu, qui sont appelés par Dieu à participer de la vie divine et à qui la tâche de poursuivre la mission du Christ a été confiée.

2° *Les laïcs n'ont pas de ministère officiel.*

Il se peut qu'après de telles affirmations, on soit surpris à la lecture de cet énoncé et qu'on le tienne pour négatif. En réalité, il s'agit exactement du contraire : la forme est certes négative, le contenu est, en échange, positif. Mieux encore : c'est dans la seule mesure où l'on gardera présente à l'esprit la vérité exprimée par ces mots, que l'on parviendra à l'intelligence du laïc chrétien dans son être.

Cette formule reprend une vérité, dont n'a cessé de témoigner la tradition chrétienne. La première fois qu'apparaît le mot laïc dans la littérature chrétienne — l'épître de saint Clément (XL, 5 ; Funck, *Patres apostolici*, 2° éd. ; Tubingen 1901, T. I, p. 150) — c'est précisément pour marquer la différence entre hiérarchie et laïc. Et c'est dans cette même ligne que la Constitution *Lumen Gentium* consacra son chapitre III à la structure hiérarchique de l'Eglise, avant de parler des laïcs au chapitre IV.

Certes, toute distinction peut être mal entendue, et il en irait ainsi de celle qui nous occupe, si elle nous amenait à en déduire que la hiérarchie est l'élément ecclésial doté de pouvoir et de mission, tandis que le laïc serait privé de toute fonction positive. Tout autre est cependant la doctrine catholique : la distinction entre hiérarchie et laïc n'a rien à voir avec l'antithèse « passif-actif », et moins encore avec celle de « maître-esclave ». Le sens de cette distinction est au contraire relationnel. Il indique une diversité de

fonctions toutes nécessaires et importantes pour l'existence de l'ensemble. Qu'on se rappelle le fameux texte de saint Paul sur la diversité des membres et des fonctions dans le Corps du Christ : I Cor., chap. XII.

En d'autres termes, ce que le Concile enseigne, c'est que le laïc a une fonction ou mission distincte de celle qui incombe à ceux qui ont reçu l'ordre sacré. C'est pourquoi nous avons précisé qu'il était indispensable de garder fermement à l'esprit cette vue des choses, si l'on veut aboutir à un concept positif et spécifique du laïc. C'est dans la seule mesure où nous disjoindrons sa fonction de celle du clergé que nous serons en état de nous interroger sur ce qui lui convient spécifiquement.

3° Le laïc a une mission dans l'Eglise et dans le monde.

Formule brève et expressive. Le Concile y marque clairement le trait que nous venons de relever : le laïc est membre du Peuple de Dieu, et membre actif.

L'activité du laïc s'exerce donc, d'une part, dans le sein même de l'Eglise. On dépasse ainsi la description exacte, mais incomplète, du Code de Droit canon, qui ne voyait, dans les laïcs, que des « récepteurs » de l'action ecclésiastique : « Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires à leur salut » (Canon 682).

Et d'autre part, l'activité du laïc s'exerce dans le monde. Et par *monde*, le Concile entend les affaires temporelles, les professions et les métiers, la vie familiale et sociale.

4° Le laïc vit dans le monde, doit se sanctifier dans le monde, doit sanctifier le monde.

Tel est le dernier trait que relève le Concile pour décrire le laïc. Ajoutons que ce trait complète la physionomie du laïc et nous livre son sens ultime : appartenir au monde, posséder un caractère séculier, voilà ce qui est propre et particulier aux laïcs.

L'importance que le Concile attache à cet attribut est digne de retenir l'attention. Non seulement il lui consacre un long paragraphe, mais encore il use d'expressions hautement significatives : il appartient aux chrétiens ordinaires de traiter et d'ordonner selon Dieu les affaires temporelles, auxquelles ils sont *étroitement* liés ; leur existence est *comme tissée* avec les situations et les faits de la vie professionnelle, familiale et civile ; ils vivent dans le monde et le sanctifient *du dedans* ; leur présence dans le monde est la conséquence de leur *vocation* personnelle, puisqu'ils y *sont appelés* par Dieu.

Cette observation devient plus pertinente encore, si l'on tient compte de deux faits. Primo, le Concile affirme expressément qu'il appartient aux seuls laïcs, et proprement, d'assumer les questions temporelles ou séculières. S'il arrive aux ecclésiastiques — prêtres ou religieux — de s'en charger, c'est de manière accidentelle et comme par exception, car leur raison d'être ecclésiale n'est pas là. Tel est le sens des mots que nous avons omis, en reproduisant, plus haut, le texte conciliaire. Le moment est venu de les consigner :

« Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. En effet, même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, les membres de l'ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré ; les religieux, de leur côté, en vertu de leur état, attestent d'une manière éclatante que le monde ne peut se transfigurer et être offert à Dieu en dehors de l'esprit des Béatitudes (n° 31). »

En second lieu, l'histoire du texte définitif de ce numéro de la Constitution *Lumen Gentium* et les rédactions qui l'ont précédé. La première version fut élaborée par la Commission préconciliaire et présentée aux Pères en 1962. Le texte en était le suivant :

« Le Saint Synode entend ici par laïcs les fidèles qui, incorporés par le baptême au Peuple de Dieu, vivent néanmoins dans le monde et sont uniquement régis par les normes générales de la vie chrétienne. Le Concile se réfère, par conséquent, à ces fidèles qui, n'ayant été appelés, d'entre le Peuple de Dieu, ni à la hiérarchie d'ordre ni à un état religieux approuvé par l'Eglise, n'en doivent pas moins chercher la sainteté chrétienne pour la gloire de Dieu de la façon qui leur est propre, également par le moyen des activités séculières (*per opera quoque saecularia*). Ils se livrent aux occupations séculières, mais, mus par l'esprit de l'Evangile, ils combattent efficacement les maux du monde, et mieux encore, par le moyen de leur vocation chrétienne, ils le sanctifient comme du dedans » (*Schemata Constitutionum et Decretorum de quibus disceptabitur in Concilii sessionibus*, 1962 : *Series II, De Ecclesia et B. Maria Virgine*, c. 6, *De Laicis*, p. 37). »

La première version du schéma « De Ecclesia » fut examinée par le Concile du 1^{er} au 7 décembre 1962. Les observations furent nombreuses et il parut souhaitable de la refondre en son entier. C'est cette refonte qu'entreprit la Commission doctrinale dans l'intervalle qui s'écoula entre la première et la seconde session du Concile. Il en sortit un schéma entièrement nouveau. Le paragraphe qui nous intéresse fut cependant élaboré à partir du précédent, mais non sans modifications très significatives. Il fut établi comme suit :

« Le Saint Synode entend par laïcs les fidèles qui, incorporés par le baptême au Peuple de Dieu, servent Dieu dans l'état commun à tous les fidèles et, pour la part qui leur est propre, exercent la mission du peuple chrétien tout entier dans le monde, également par le moyen de l'activité religieuse (*etiam per actionem religiosam*),

mais ils n'appartiennent ni à l'ordre hiérarchique ni à un état religieux approuvé par l'Eglise. Le Concile se réfère donc à ceux qui se livrent aux occupations de ce monde, mais qui, mus par l'esprit de l'Évangile, combattent efficacement la concupiscence terrestre, et, mieux encore, par le moyen de leur vocation chrétienne, sanctifient le monde comme du dedans » (*Schemata Constitutionis Dogmaticae de Ecclesia*, Pars II, 1963, p. 6). »

Au cours des discussions d'octobre 1963, ce paragraphe fut critiqué par plusieurs Pères conciliaires, qui le trouvaient trop bref et assez négatif : il importait de faire ressortir davantage les richesses de la vie laïque. D'où la nécessité d'une nouvelle rédaction qui, modifiée sur quelques points de détail, donna naissance au texte définitivement adopté.

La comparaison entre les diverses versions permet de mesurer clairement les progrès réalisés au cours des travaux du Concile. On y découvre bien toute une série d'éléments communs (allusion au Peuple de Dieu, distinction entre clercs, religieux et laïcs, description du laïc par le moyen des occupations séculières), il s'en dégage néanmoins de profondes différences. Une partie de ces différences tiennent au ton négatif qui affectait certaines expressions employées dans les deux premières versions (« ils se livrent aux occupations séculières, *mais*, mus par l'esprit de l'Évangile, *ils combattent les maux* du monde, etc. »), et qui ont disparu de la dernière.

Un autre fait est peut-être plus révélateur encore. Dans le schéma initial, il était dit que les laïcs parviennent à leur sanctification et cherchent la gloire de Dieu *également* (quoque) par le moyen des activités séculières. Le laïc était donc bien considéré comme vivant dans le monde et tirant de ce monde l'occasion de sa sainteté, mais la formule impliquait une manière de concession plutôt qu'une affirmation claire et nette ;

d'autre part, il n'était point parlé de l'activité du laïc dans l'Eglise.

Dans le second schéma, le laïc exerçait la mission du peuple chrétien dans le monde, *également* (etiam) par le moyen de l'activité religieuse. On avait ainsi changé radicalement le point de vue et l'on faisait consister le caractère théologique du laïc dans son activité religieuse ; on corrigeait donc l'omission du schéma précédant aux dépens, toutefois, du séculier dont il était fait abstraction.

Le troisième schéma — le définitif — va plus loin que les deux précédents en ce qu'il dégage une vue d'ensemble — le laïc opère dans l'Eglise et dans le monde — et fait du caractère séculier la note propre et particulière aux laïcs.

Le progrès des travaux conciliaires aboutissait à cet accent placé sur la sécularité.

LE DECRET « APOSTOLICAM ACTUOSITATEM ».

La Constitution Dogmatique sur l'Eglise est en quelque sorte le noyau du Concile : les autres documents conciliaires peuvent lui être rapportés comme à leur centre. Le Décret *Apostolicam Actuositatem* est en relation directe avec le chapitre IV, dont il applique les principes pour nous donner une vision panoramique de l'apostolat laïc.

Il n'est dès lors pas étonnant que leur histoire soit, en partie, analogue. Le schéma fut présenté pour la première fois au Concile, le 2 décembre 1963. Comme on n'eut pas le temps d'en discuter, le rapporteur en lut un bref commentaire. Au cours de l'année 1964, il fut procédé à une nouvelle élaboration, destinée à en réduire la dimension : on arriva de la sorte au schéma qui fut soumis au Concile le 7 octobre 1964. La discussion fut très vive. Tout en reconnaissant les mérites du texte présenté et le travail accompli par les commissions, de nombreux évêques se déclarèrent

en désaccord avec l'orientation générale du décret. Plusieurs Pères conciliaires — notamment le cardinal Suenens — critiquèrent le traitement de faveur, pour ne pas dire exclusif, que le décret réservait à l'Action Catholique. D'autres — comme le cardinal Ritter — regrettèrent que le texte fût plein d'« un esprit excessivement clérical ». On demanda, de divers côtés et sous diverses formes, que la rédaction reflétât l'apostolat laïc dans toute son étendue, dépassât toute conception tendant à ne voir dans les laïcs que de simples auxiliaires du clergé et reconnût à ces mêmes laïcs un domaine d'apostolat qui leur fût propre.

Faisant droit à ces observations, une nouvelle version fut préparée et soumise au Concile le 23 septembre 1965. Sauf quelques modifications portant sur des détails, c'est la version qui fut adoptée.

Tels sont donc les principes qui ont inspiré les amendements apportés au texte de la Constitution *Lumen Gentium*. Bornons-nous, dès lors, à en citer quelques exemples.

Et d'abord, quant à la vocation des laïcs pour l'apostolat. Dans le schéma présenté en 1963, il manquait un alinéa traitant *ex professo* de la question : on n'y trouve que de brèves allusions, dans le préambule ou dans le chapitre intitulé « De apostolatu ab omnibus et a singulis exercendo ». Ce dernier passage porte simplement :

« Tous les baptisés, quels que soient leur âge, leur sexe ou leur condition, ont le droit, l'honneur et le devoir de collaborer avec le Christ pour obtenir le salut de leurs frères » (*Schemata constitutionum de quibus disceptabitur in Concilii sessionibus*, 1963 : *De apostolatu laicorum*, p. 8 ; pour le préambule, voir p. 5).

Le schéma proposé en 1964 prévoit déjà ce paragraphe. Après avoir rappelé que la mission de l'Eglise est de poursuivre l'œuvre du Christ jusqu'à la fin des siècles, il ajoute :

« L'Eglise accomplit sa mission, de diverses manières, certes, à travers tous ses membres. Car le Corps mystique ne permet pas à un seul de ses membres de rester purement passif ; la vocation chrétienne est, par sa nature, également vocation pour l'apostolat... Cet apostolat des laïcs s'étend aussi loin — quant aux choses temporelles également — que s'étend la mission de l'Eglise, exception faite uniquement pour ces fonctions qui exigent un pouvoir d'ordre ou de juridiction » (*Schema decreti De apostolatu laicorum*, 1964, p. 5-6).

Le texte définitif est sensiblement plus long, et il est complet. Cela tient non seulement à ce qu'il approfondit les éléments indiqués ci-dessus, mais encore à ce qu'il inclut des aspects nouveaux :

« L'Eglise est faite pour étendre le règne du Christ à toute la terre pour la gloire de Dieu le Père ; elle fait ainsi participer tous les hommes à la rédemption et au salut ; par eux elle ordonne en vérité le monde entier au Christ. On appelle apostolat toute activité du Corps mystique qui tend vers ce but : l'Eglise l'exerce par tous ses membres, toutefois de diverses manières. En effet, la vocation chrétienne est aussi, par nature, vocation à l'apostolat. Dans l'organisme d'un corps vivant aucun membre ne se comporte de manière purement passive, mais participe à la vie et à l'activité générale du corps, ainsi dans le Corps du Christ qui est l'Eglise « tout le corps opère sa croissance selon le rôle de chaque partie » (Eph. 4, 16). Bien plus, les membres de ce corps sont tellement unis et solidaires (cf. Eph. 4, 16)... Il y a dans l'Eglise diversité de ministères, mais unité de mission. Le Christ a confié aux apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner en son nom et par son pouvoir. Mais les laïcs rendus parti-

cipants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ assument dans l'Eglise et dans le monde leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier. Ils exercent concrètement leur apostolat en se dépensant à l'évangélisation et à la sanctification des hommes ; il en est de même quand ils s'efforcent de pénétrer l'ordre temporel d'esprit évangélique et travaillent à son progrès de telle manière que, en ce domaine, leur action rende clairement témoignage au Christ et serve au salut des hommes. Le propre de l'état des laïcs étant de mener leur vie au milieu du monde et des affaires profanes, ils sont appelés par Dieu à exercer leur apostolat dans le monde à la manière d'un ferment, grâce à la vigueur de leur esprit chrétien » (n° 2).

On trouve là certaines expressions qui proviennent de la Constitution *Lumen Gentium* et surtout une évidente concordance de pensée :

1° Si, dans la Constitution *De Ecclesia*, le laïc était décrit en tant que membre du Peuple de Dieu, cette conception est ici maintenue, bien que l'on emploie — comme l'exige la matière — des termes non structurels mais dynamiques : l'Eglise exerce son apostolat à travers les laïcs, le laïc n'est point passif, mais il contribue par son action à l'accroissement de l'ensemble, il a une fonction propre, parce qu' « il y a dans l'Eglise diversité de ministères, mais unité de mission ».

2° La distinction entre hiérarchie et laïcat est clairement présumée — c'est ce qu'exprime l'idée de diversité de ministères — et le même langage nous oriente quant au sens qu'il faut attribuer à cette distinction dans le domaine de l'apostolat. De fait, dans des paragraphes ultérieurs, le décret distinguera entre l'action apostolique des laïcs en tant qu'ils coopèrent à l'apostolat réservé à la hiérarchie, et leur action apostolique dans les domaines qui leur sont propres.

3° Le laïc exerce son activité « in Ecclesia et in mundo ». C'est exactement la formule dont use la Constitution *De Ecclesia* pour réduire, en les intégrant, les deux tendances qui s'étaient manifestées précédemment. Bien qu'elle n'en soit pas tout à fait l'équivalent, c'est à cette formule bipartite que se rattache la distinction entre deux façons d'exercer l'apostolat, distinction qui apparaît dans la phrase suivante, puis dans plusieurs autres paragraphes du décret : les laïcs exercent leur activité apostolique pour l'évangélisation et la sanctification des hommes et pour la construction d'un ordre temporel animé par l'esprit évangélique.

4° Enfin, la description se clôt sur une référence à la sécularité : il est propre aux laïcs de vivre au milieu du monde et des affaires séculières, ils sont donc appelés par Dieu pour être le ferment de ce monde, et pour qu'en y demeurant, ils le conduisent à Dieu par leur esprit chrétien.

Cette allusion à la sécularité et à ses implications dans l'apostolat est alors développée au chapitre sur les fins de l'apostolat des laïcs. Dans le schéma présenté en 1964, le premier paragraphe du chapitre s'exprimait comme suit :

« En examinant plus attentivement les objets de l'apostolat des laïcs, on peut distinguer ceux qui correspondent de manière immédiate aux fins de l'évangélisation et de la sanctification des hommes et ceux qui se rattachent à la fin d'animer chrétiennement l'ordre des choses temporelles. Ce même laïc, qui est à la fois fidèle et citoyen, doit agir dans ces deux ordres, constamment inspiré par une conscience chrétienne unitaire » (*Schema decreti De apostolatu laicorum*, 1964, p. 10).

La rédaction définitive est, en échange, la suivante :

« L'œuvre de rédemption du Christ, qui concerne essentiellement le salut des hommes, embrasse aussi le renouvellement de tout l'ordre temporel.

La mission de l'Eglise, par conséquent, n'est pas seulement d'apporter aux hommes le message du Christ et sa grâce, mais aussi de pénétrer et de parfaire par l'esprit évangélique l'ordre temporel. Les fidèles laïcs accomplissant cette mission de l'Eglise, exercent donc leur apostolat aussi bien dans l'Eglise que dans le monde, dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel. Bien que ces ordres soient distincts, ils sont liés dans l'unique dessein divin ; aussi Dieu lui-même veut-il, dans le Christ, réassumer le monde tout entier, pour en faire une nouvelle créature en commençant dès cette terre et en lui donnant sa plénitude au dernier jour. Le laïc, qui est tout ensemble membre du Peuple de Dieu et de la Cité des hommes n'a qu'une conscience chrétienne. Celle-ci doit le guider sans cesse dans les deux domaines » (n° 5).

Un détail attire immédiatement l'attention. Dans le premier texte, les deux objets et les fins autour desquelles ces objets se définissent, apparaissaient comme simplement juxtaposés : on n'y voyait pas qu'animer chrétiennement l'ordre du monde postule une action apostolique. Dans le second texte — le définitif — le point de départ est le décret unique de Dieu où se joignent les divers ordres, et l'animation chrétienne du temporel est considérée comme la fin propre de l'Eglise. Sa qualification en tant qu'activité apostolique est ainsi pleinement justifiée.

VERS UNE DEFINITION.

Avant même d'aborder l'examen des textes conciliaires, on ne pouvait s'attendre, disions-nous, à y trouver une définition technique. Le Concile lui-même nous en avait prévenus. Par exemple, au cours de l'une de ses interventions, le rapporteur de la Constitution *Lu-*

men Gentium précisait : « Notez que ce chapitre... ne propose aucune définition ontologique du laïc, mais bien plutôt une description typologique » (*Relatio super caput IV textus emendati*, 1964, p. 5). De là que la Constitution stipule que « par le nom de laïc on entend *ici* (hic) ... ». On désigne donc le destinataire des paroles qui vont suivre, sans toutefois résoudre les questions théologiques qui leur sont connexes. Cependant, ajoutons-nous, les textes conciliaires pouvaient nous orienter sur la voie d'une définition théologique du laïc. Il nous semble que tout essai de pareille définition devra se fonder sur l'idée de la sécularité.

Et nous avons relevé, à mesure, la façon dont le Concile soulignait cette sécularité. Le laïc est le chrétien ordinaire, qui vit dans le monde, qui ne diffère pas des autres citoyens, mais partage leur vie, leurs aspirations, leurs joies et leurs avatars. Le laïc est le chrétien dont la mission ecclésiale implique un rapport spécial avec le monde. Il doit promouvoir le règne de Dieu en traitant les questions temporelles. Il doit exercer son apostolat dans le monde. On lui demande d'assumer en toute responsabilité la tâche d'animer chrétiennement les structures séculières.

En réalité, le Magistère accueillait une formule et une expérience vécues déjà par certains des mouvements spirituels et apostoliques que nous évoquions au début : sans doute est-il peu d'exemples où la vie, comme en ce cas, ait devancé la conscience réfléchie (cf. notamment G. Torello, *La Spiritualité des laïcs* dans « La Table Ronde », 206, 1965 - 16-34). Sitôt que la théologie aborda techniquement le problème — de fait, au lendemain de la seconde guerre mondiale — l'un des traits que les auteurs mirent le plus en lumière, fut précisément celui des rapports du laïc avec le monde temporel. Ainsi Congar, dans *Jalons pour une théologie du laïc*, écrit : « Les laïcs sont appelés à la même fin que les clercs ou les moines — à savoir la jouissance de notre héritage de fils de Dieu — mais

leur condition est de poursuivre et d'obtenir cette fin sans faire l'économie de l'engagement dans le mouvement de ce monde, dans les réalités de la première création, dans les délais, les étapes et les moyens de l'histoire. Les laïcs sont appelés à faire l'œuvre de Dieu en ce monde... Les laïcs sont dans le monde en tant que chrétiens et pour y faire l'œuvre de Dieu *en tant même qu'elle doit se faire dans et par l'œuvre du monde*... Le laïc sera donc celui pour lequel, dans l'œuvre même que Dieu lui a confiée, la substance des choses en elles-mêmes existe et est intéressante » (Paris 1953, pp. 38 et 39 ; ces lignes sont extraites d'un article paru en 1950 dans le « Supplément de la vie spirituelle » puis incorporé dans *Jalons*). Vers la même époque, Thils observait que le laïcat entrerait dans la voie du progrès si l'on approfondissait la théologie des réalités terrestres (cf. G. Thils, *Théologie des réalités terrestres*, T. I, *Préludes*, Louvain 1946, pp. 37-38).

Ainsi dépassait-on la position prise sous l'influence, peut-être, de la pastorale des siècles xvi^e et suivants, entièrement centrée sur le choix de l'état : on tentait alors de définir le laïcat par rapport au mariage. Certes, le mariage est la condition de la plupart des laïcs. Il n'en manque pas, cependant, qui — pour des raisons spirituelles, idéologiques, artistiques, etc. — estiment que le mariage s'écarte du chemin qu'ils se sont tracé sur terre. En tout cas, cette position bloquait le problème et offusquait la claire perception du laïcat dans sa nature. Elle confondait ledit problème avec une question différente : la comparaison entre mariage et virginité. En revanche, le Concile voit dans le mariage un élément parmi tous ceux qui composent la vie du laïc. Ce qui nous engage dans la bonne voie : le trait spécifique est le fait d'appartenir au monde, le fait de vivre dans les structures humaines, qui, évidemment, sont différentes pour chacun des chrétiens dans son particulier. L'importance fondamentale des réflexions

actuelles sur le laïcat tient à ce que l'on observe que « la mission surnaturelle du laïc n'est point chose parallèle et surajoutée à sa mission humaine, mais qu'elle y fait, pour ainsi dire, irruption, la perfectionne et l'élève du dedans. La vocation humaine est, en résumé, assumée par la divine » (J.L. Illanes, *La santificazione del lavoro, tema del nostro tempo*, dans « Studi Cattolici », 57, 1965, 50).

Il convient de noter que tenir la sécularité pour le facteur spécifique du laïcat et l'inclure dans la définition du laïc, cela présuppose que l'on considère le monde non seulement comme le milieu où vit le laïc, mais encore comme une réalité en quelque sorte reliée à l'ordre qui a son centre dans le Christ. En effet, le commerce du monde ne pourrait entrer dans la définition du laïc — du chrétien ordinaire, en tant que membre du Peuple de Dieu — si ce monde n'impliquait quelque rapport avec la mission de l'Eglise. Ce point, qui s'esquissait déjà dans la *Lumen Gentium*, est expressément formulé dans le Décret *De apostolatu laicorum*. Il allait être enfin pleinement développé dans le dernier des documents conciliaires, la Constitution Pastorale sur l'Eglise dans le monde contemporain. Ici, le Concile s'adresse au monde, « au monde qui est le théâtre de l'histoire du genre humain, qui porte en lui la trace des efforts accomplis par les hommes, de leurs défaites et de leurs victoires ; le monde que les chrétiens croient créé et maintenu dans l'existence par l'amour du Créateur ; le monde, assurément tombé sous l'esclavage du péché, mais délivré, grâce à la défaite du Malin, par le Christ crucifié et ressuscité, et appelé, selon les desseins de Dieu, à se transformer et à atteindre sa plénitude » (n° 2).

La sécularité s'intègre à la définition du laïc dans la mesure où l'Eglise atteste que le sort du monde ne lui est pas étranger et où elle convie le chrétien à le regarder avec amour. Pour parler avec Mgr Escriva de Balaguer : « Nous aimons le monde parce que Dieu l'a fait bon, parce qu'il est sorti parfait de ses mains,

et parce que — si certains hommes le rendent parfois laid et mauvais par le péché — nous avons le devoir, nous, de le consacrer, de le rendre à Dieu : *de restaurer dans le Christ toutes les choses des cieux et celles de la terre* (Eph. I, 10). — Toutes les choses de la terre sont bonnes, et non seulement d'une manière naturelle, mais encore par l'ordre surnaturel auquel elles ont été destinées « (*Lettre, Rome, 19-3-1954*).

La sécularité n'est donc pas simplement une note de milieu ou de circonscription, mais une note positive et proprement théologique.

Jusqu'ici, nous nous sommes cantonnés dans l'un des deux domaines où, selon la formule conciliaire, le laïc agit : « in mundo et in Ecclesia ». Il convient de dire quelques mots de son œuvre au sein de l'Eglise.

Le sujet est d'importance, car on court le risque, si l'on n'en respecte pas scrupuleusement les nuances, d'en perdre tout l'acquis. Edward Shillebeeck a décrit le problème avec précision : « Certains théologiens, qui soulignent avec raison les deux tâches chrétiennes du laïc *dans le monde et dans l'Eglise, neutralisent, en réalité, le laïc pour ce qui est de cette seconde tâche : le laïc, en viennent-ils à dire, n'est qu'un membre de l'Eglise, qui peut faire de l'apostolat, sans être pour autant ecclésiastique. De cette façon les rapports avec le monde séculier, qui constituent la caractéristique propre aux laïcs, ont soudain disparu... On n'a pas encore compris avec la profondeur suffisante que, précisément parce qu'il est un membre non-clerc du Peuple de Dieu, le laïc est, avec le monde séculier, dans un rapport constitutif qui lui permet également de participer à la mission première de l'Eglise. La conséquence en est que la contribution spécifique du laïc à l'évangélisation se dévalue et que, lorsque le laïc est véritablement actif, il emprunte des formes cléricales qui nuisent à son caractère de laïc authentique » (*Definizione del laico cristiano, dans La Chiesa del Vaticano II, Florence 1965, p. 977*).*

Que l'on songe notamment à certaines argumentations qui visent à restaurer le diaconat, considéré comme le couronnement de l'apostolat laïque ; ou à telle association qui, se proclamant laïque, prie ses membres de ne point se livrer à l'apostolat dans l'exercice de leur profession, mais de s'y adonner, en échange, revêtus d'un habit, durant leurs loisirs. De telles initiatives sont sans doute louables, voire nécessaires, mais elles ne sont pas laïques. La collaboration du laïc à l'évangélisation, son apport à la vie intra-ecclésiale ne seront féconds que dans la mesure où l'on sauvegardera la sécularité.

LAICS ET RADICALISME CHRETIEN

Dans les pages qui précèdent, et afin de cerner de plus près la définition du laïc, nous avons envisagé divers aspects de la vie laïque. Nous n'avons, cependant, pas dit grand-chose de la question laïcité et sainteté : notre propos ne l'exigeait pas.

Nous ne saurions néanmoins omettre d'en parler, car il n'est pas de vie authentique dans l'Eglise, Peuple de Dieu, ni d'apostolat chrétien authentique, s'il n'y a pas tension dynamique vers la sainteté. Quel est donc le chemin qui permet au laïc de gagner la sainteté ?

Les auteurs n'ont point manqué, pour soutenir que l'accomplissement radical, absolu, des exigences chrétiennes entraînait l'abandon du monde : la présence dans le monde implique toujours, assurent-ils, une certaine adaptation ou un certain relâchement. D'un autre point de vue, et plutôt par référence à la vie d'association, on s'est demandé si la condition du laïc est compatible avec l'appartenance à un Institut séculier : la polémique la plus notoire à cet égard a mis aux prises Urs von Balthasar et Rahner (cf. H. Urs von Balthasar, *Der Laie und der Ordensstand*, Einsiedeln 1949, trad. française : *Laïcité et plein apostolat*, Paris

1949 ; K. Rahner, *Über das Laienapostolat*, dans « Der grosse Entschluss », 9, 1954, 245-250, 278-282, 318-324, repris ensuite dans *Schriften zur Theologie*, 2, 1955, 339-373).

Avant d'aborder cette seconde façon de poser le problème, il importe de faire observer que la figure juridique et théologique d'Institut séculier n'est toujours pas claire. Notons qu'il n'est parlé des Instituts séculiers dans aucun des documents conciliaires qui traitent des laïcs. En revanche, il en est question dans le Décret *Perfectus caritatis*, sur la rénovation de la vie religieuse, mais on y inclut l'incise — ajoutée en dernière heure — où il est précisé « que ce ne sont pas des instituts religieux » (*quamvis non sint instituta religiosa*). Voilà qui suffit pour donner une idée de l'ambiguïté qui affecte le terme ; elle résulte de l'application que la jurisprudence a faite de la Constitution *Provida Mater Ecclesia*, au cours des années qui ont immédiatement suivi sa promulgation. De fait, aujourd'hui, parmi les Instituts séculiers, on compte des associations d'esprit nettement laïc. Tel est le cas de l'Opus Dei, dont le fondateur pouvait écrire : « Les membres de l'Opus Dei — pour citer un exemple — ne sont pas des religieux qui, pleins de saint zèle, exercent le métier d'avocat, de médecin, d'ingénieur, etc., mais ils sont simplement avocats, médecins, ingénieurs, etc., avec toute leur ambition professionnelle et dans l'esprit caractéristique de ceux pour qui la profession même, et naturellement toute la vie, prennent un sens plénier et une signification plus entière quand elles sont totalement tournées vers Dieu et le salut des âmes » (J. Escrivá de Balaguer, *La Constitucion Apostolica Provida Mater Ecclesia y el Opus Dei*, Madrid 1949, p. 20 ; dans cet ouvrage figure un texte qui date de l'année précédente). D'autre part, sous le même nom d'Institut séculier, on désigne encore des sociétés qui sont nettement religieuses, tant par leur esprit que par leur manière d'exercer (port de l'habit, profession so-

lennelle, etc.) et par leur apostolat (œuvres de piété ou de zèle étrangères à leur travail professionnel) (cfr. J. Herranz, « *The Evolution of Secular Institutes* », dans « *The Jurist* », 2, 1965, 155-158).

En d'autres termes, on ne saurait donner de réponse générale à la question posée. Il faudrait examiner les Instituts, un par un, et voir si leurs membres réalisent — dans leur vie sociale, leur façon de se comporter, leur apostolat, etc. — cette sécularité qui est la note spécifique du laïcat.

Car — et ce point est d'une extrême importance — après le progrès doctrinal qu'a signifié Vatican II, toute tentative d'opposer radicalisme chrétien et vie laïque devient indéfendable. Le chapitre v de la Constitution *Lumen Gentium* consacre, sans ambages, l'existence d'un appel universel à la sainteté : « Tous dans l'Eglise, la hiérarchie et le troupeau, sont appelés à la sainteté, selon les paroles de l'apôtre : « Car telle est la volonté de Dieu, votre sanctification » (I Thes. IV, 3) (n° 39) ; et plus loin : « Tous les fidèles, quel que soit leur état ou le régime de leur vie, sont appelés à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité » (n° 40).

Et puisque nous en sommes là, il n'est peut-être pas superflu de souligner que la Constitution *Lumen Gentium* s'étend sur certaines particularités de ce cheminement des laïcs vers la sainteté. Elle part du principe que le but, c'est-à-dire la sainteté à laquelle on aspire, est unique et que chacun y tend selon ses dons personnels et les grâces reçues. D'où le texte suivant :

« Quant aux époux et aux parents chrétiens, il leur faut en suivant leur propre route, s'aider mutuellement dans la fidélité de l'amour avec l'aide de la grâce, tout le long de leur vie et inculquer avec amour les vérités chrétiennes et les vertus de l'Evangile aux enfants qu'ils ont reçus de Dieu. Par là, en effet, ils donnent à tous

l'exemple d'un amour inlassable et généreux. Un exemple semblable est donné sous une autre forme par les veuves et les célibataires dont le concours peut être de grande valeur pour la sainteté et l'activité de l'Eglise. Pour ceux qui se livrent à des travaux souvent pénibles, leur activité d'homme doit les enrichir personnellement, leur permettre d'aider leurs concitoyens et de contribuer à élever le niveau de la Société tout entière et de la création, d'imiter enfin, par une charité active, le Christ qui a voulu pratiquer le travail manuel et qui, avec son Père, ne cesse d'agir pour le salut de tous... Ainsi donc tous ceux qui croient au Christ iront en se sanctifiant toujours plus dans les conditions, les charges et les circonstances qui sont celles de leur vie et grâce à elles, si cependant ils reçoivent avec foi toutes choses de la main du Père céleste et coopèrent à l'accomplissement de la volonté de Dieu en faisant paraître aux yeux de tous, dans leur service temporel, la charité avec laquelle Dieu a aimé le monde » (n° 41).

L'une des requêtes formulées au Concile, pendant la discussion du Décret sur l'apostolat des laïcs, et de diverses manières par la suite, réclamait que l'on mentionnât la vie spirituelle des laïcs en tant que fondement indispensable à leur apostolat. Il en résulta un commentaire inédit de l'idée, introduit sous un long « numéro ». Les principes de *Lumen Gentium* y étaient maintenus et, dans certains cas, exprimés avec plus de nuance. Voici quelques lignes de ce texte du Décret *Apostolicam Actuositatem* :

« Le Christ envoyé par le Père étant la source et l'origine de tout l'apostolat de l'Eglise, il est évident que la fécondité de l'apostolat des laïcs dépend de leur union vitale avec le Christ, selon cette parole du Seigneur : « Celui qui demeure

en moi et moi en lui, celui-là porte beaucoup de fruits. Car sans moi vous ne pouvez rien faire » (Jean 15, 5). Cette vie d'intime union avec le Christ dans l'Eglise est alimentée par des nourritures spirituelles communes à tous les fidèles, en particulier par la participation active à la sainte liturgie (5). Les laïcs doivent les employer de telle sorte que, remplissant parfaitement les obligations du monde dans les conditions ordinaires de l'existence, ils ne séparent pas l'union au Christ et leur vie, mais grandissent dans cette union en accomplissant leur travaux selon la volonté de Dieu. De cette manière les laïcs progresseront en sainteté avec ardeur et joie, s'efforçant de surmonter les difficultés inévitables avec prudence et patience. Ni le soin de leur famille ni les affaires temporelles ne doivent être étrangers à leur spiritualité, selon ce mot de l'Apôtre : « Tout ce que vous faites, en paroles ou en œuvres, faites-le au nom du Seigneur Jésus-Christ, rendant grâces par Lui à Dieu le Père » (Col. 3, 17).

Cette spiritualité des laïcs doit revêtir des caractéristiques particulières suivant les conditions de vie de chacun : vie conjugale et familiale, célibat et veuvage, état de maladie, activité professionnelle et sociale.

La Bienheureuse Vierge Marie, Reine des Apôtres, est l'exemple parfait de cette vie spirituelle et apostolique. Tandis qu'elle menait sur terre une vie semblable à celle de tous, remplie par les soins et les labeurs familiaux, Marie demeurait toujours intimement unie à son Fils et coopérait à l'œuvre du Sauveur à un titre absolument unique » (n° 4).

Il saute aux yeux que l'appel à la perfection chrétienne, à la sainteté, n'est point seul à s'exprimer dans ces deux textes. On y indique en outre que les laïcs

doivent aller à la sainteté d'une manière qui leur est propre car « les modèles de la perfection à laquelle ils doivent aspirer ont des traits qui leur sont propres, face à ce qui pourrait caractériser une spiritualité de type monacal ou religieux (J. Hernandez de Garnica, *Perfeccion y laicado*, Madrid 1955. p. 7). Le Concile enseigne clairement que les laïcs ont à se sanctifier, en prenant occasion de leur vie dans le monde, et pour chacun — entendons-nous bien — de la vie que Dieu l'appelle à vivre : le mari, en tant que mari ; le célibataire en tant que célibataire ; le travailleur manuel, en mettant à profit l'effort de ses mains ; l'intellectuel, en se servant de l'exercice de son intelligence, etc. Pour chacun, aucune des circonstances particulières de sa vie ne doit demeurer étrangère à son monde spirituel. Chacun doit au contraire assumer sa physionomie propre, à partir, précisément, de toutes les circonstances de sa présence dans le monde.

Et donc le Concile — nous le voyons —, en traitant de la sainteté des laïcs, faisait fond lui aussi sur cette note spécifique du laïcat, note qui est, avons-nous dit, la racine même de sa définition : la sécularité.

ALVARO DEL PORTILLO.

Traduit de l'espagnol par Paul Werrie.

M. Alvaro del Portillo est ingénieur des Ponts et Chaussées, Docteur ès Lettres. Il a présidé à la commission préparatoire « De Laicis », il a été secrétaire de la commission conciliaire « De disciplina cleri et populi Christiani ». Il est secrétaire général de l'Opus Dei.